



Association
Henri Capitant

12, place du Panthéon
75005 – Paris
contact@henricapitant.org

Journées Coréennes

8-12 juin 2020
Séoul

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Questionnaire relatif au thème n°4

**INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
ET JUSTICE**

Laboratoire de cyberjustice
Prof. Nicolas Vermeys
Centre de recherche en droit public
Faculté de droit
Université de Montréal
Nicolas.vermeys@umontreal.ca

Introduction – Définition et catégorisation de l'intelligence artificielle et portée du questionnaire

La définition classique de l'intelligence artificielle ou, pour être plus exact, du « problème de l'intelligence artificielle », est attribuée à John McCarthy, Marvin L. Minsky, Nathaniel Rochester, et Claude E. Shannon. Dans leur désormais célèbre article, « *A Proposal for the Dartmouth Summer Research Project on Artificial Intelligence* », les auteurs définissent l'intelligence artificielle comme suit : « [Traduction] faire en sorte qu'une machine se comporte d'une manière qui serait qualifiée d'intelligent si un humain se comportait ainsi ». Cette description, laquelle renvoie à un test conçu par Alan Turing en 1950, semble avoir façonné les définitions offertes par de nombreux dictionnaires, lesquels présentent l'intelligence artificielle comme un « [d]omaine d'étude ayant pour objet la reproduction artificielle des facultés cognitives de l'intelligence humaine dans le but de créer des systèmes ou des machines capables d'exécuter des fonctions relevant normalement de celle-ci », ou un « [s]ystème conçu pour simuler le fonctionnement de l'intelligence humaine afin d'exécuter des fonctions relevant normalement de celle-ci »¹.

Dans le milieu de la justice, ces définitions relativement vastes et floues sont venues englober une myriade de mécanismes et d'outils tels les systèmes experts qui guident les justiciables à travers les méandres de l'appareil judiciaire, les outils de justice prédictive, lesquels se basent sur des données statistiques pour « prédire » – ou rendre – une décision, les outils d'analyse textuelle visant à repérer les passages pertinents ou problématiques de documents volumineux, etc.

De plus, la largesse des définitions offertes permettra également aux entrepreneurs du milieu des « legaltechs » de prétendre que tout outil algorithmique – aussi rudimentaire soit-il – s'inscrit dans la notion englobante de l'intelligence artificielle. Il importe donc, pour les fins de notre analyse, de se limiter aux systèmes décisionnels automatisés, c'est-à-dire les outils qui auront pour vocation soit d'accompagner et d'informer leurs utilisateurs (juges, avocats, justiciables) – l'on traitera alors d'intelligence augmentée – soit de remplacer ces derniers. Si cette seconde conception du rôle de l'intelligence artificielle dans le milieu de la justice est celle qui reçoit le plus de couverture médiatique, ce sont surtout les outils d'intelligence augmentée qui semblent se déployer à travers les juridictions.

Le présent questionnaire vise donc à identifier le niveau de pénétration des outils d'intelligence artificielle voués à accompagner, informer ou remplacer les différents acteurs juridiques dans les diverses juridictions, ainsi que l'encadrement législatif réservé à ces outils.

Note : Il est recommandé, à des fins de clarté et lorsqu'applicable, de préciser les sources structurant votre réponse aux questions suivantes (ex. : loi, règlement, décret, directive, avis administratif, politique, etc.).

1) Questions terminologiques et introductives

Nous l'avons vu, la notion d'intelligence artificielle est polysémique et constitue par ailleurs un « buzzword » utilisé par les médias et les entrepreneurs pour englober une panoplie de technologies, plusieurs desquels

¹ Ces définitions sont issues du *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office de la langue française du Québec.

s'éloignent de la conception moderne d'outils basés sur l'apprentissage automatique (« machine learning ») ou profond (« deep learning »). Les prochaines questions visent donc à mieux circonscrire comment votre juridiction aborde et définit ce concept aux frontières relativement floues.

1.1. L'expression « intelligence artificielle » est-elle définie et employée dans votre juridiction en lien avec l'administration de la justice ?

a) Si oui, à quoi cette expression renvoie-t-elle? Quelle en est la définition la plus répandue ?

b) Dans le cas contraire, quels sont les termes les plus couramment employés pour désigner l'intelligence artificielle, telle que définie en introduction ?

1.2. Existe-t-il un encadrement législatif ou réglementaire de l'intelligence artificielle dans votre juridiction ? L'intelligence artificielle fait-elle l'objet d'une quelconque législation particulière (sous la forme d'une loi nouvelle/spécifique ou encore d'une loi modifiant un texte législatif existant) visant à en encadrer l'utilisation dans le contexte judiciaire ?

1.3. Dans l'éventualité où de telles lois existent, quels en sont les objectifs et la portée ?

La qualité et l'utilité de certains outils algorithmiques – notamment d'outils d'aide à la décision ou de justice prédictive – seront notamment tributaires d'un accès à une quantité importante de données judiciaires. En effet, pour qu'un algorithme d'apprentissage automatique soit à même d'identifier, par exemple, la différence entre un chien et un chat, il doit être entraîné à l'aide de milliers d'images d'animaux domestiques. Dans le milieu de la justice, les données pertinentes étant contenues dans les lois, la jurisprudence et les autres sources juridiques (doctrine, décrets, etc.), un accès à ces documents s'avère des plus importants.

1.4. Votre juridiction a-t-elle adopté une politique de données ouvertes ? Dans l'affirmative, merci d'en décrire les grandes lignes. Dans la négative, comment les entrepreneurs du milieu des « legaltech » et autres développeurs publics et privés d'outils algorithmiques peuvent-ils accéder aux données nécessaires pour entraîner leurs algorithmes ?

2) L'intelligence artificielle au service des justiciables

L'une des premières utilisations de formes d'intelligence artificielle dans le milieu de la justice a été le développement de systèmes experts pour répondre aux questions des justiciables et guider ces derniers vers les ressources pertinentes. Dans le même ordre d'idée, certaines juridictions œuvrent au développement d'agents conversationnels (« chatbots ») capables de dialoguer avec les justiciables afin de leur fournir diverses informations pertinentes en vue d'entamer des procédures judiciaires. La présente section vise donc à identifier le niveau de prolifération de tels outils dans votre juridiction.

2.1. Votre juridiction met-elle à la disposition des justiciables des outils d'intelligence artificielle visant à les informer quant à leurs droits (agents conversationnels, arbres décisionnels, etc.) ? De quels types d'outils s'agit-il et quel est leur fonctionnement ?

2.2. Si vous avez répondu à la question 2.1 par l'affirmative, qui est responsable de l'administration et du financement de ces outils (tribunaux, ministère de la Justice, Barreau, entreprises privées, etc.) ?

2.3. Si vous avez répondu à la question 2.1 par l'affirmative, quels sont les remèdes prévus advenant l'obtention d'une information erronée ou incomplète de la part de ces outils (notamment si se fier à cette information a pour effet de leur faire perdre des droits) ?

3) L'intelligence artificielle en tant que sujet de justice

En 2015, le texte de la Proposition de résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique vint notamment suggérer « d'adopter de nouvelles règles permettant d'imputer (totalement ou partiellement) à une machine ses actes ou son inaction ». Or, l'adoption de telles règles pourrait avoir comme effet de transformer certains algorithmes en acteurs judiciaires. Bien que la question demeure théorique, la présente section vise à identifier si elle est sous étude dans votre juridiction.

3.1. Tel que nous venons de le souligner, certaines juridictions envisagent ou étudient la possibilité d'accorder une forme quelconque de personnalité juridique aux algorithmes, ce qui impliquerait que ceux-ci puissent éventuellement se retrouver devant les tribunaux. Quel est l'état de la question dans votre juridiction ?

4) L'intelligence artificielle au service des avocats

Aux États-Unis, les entreprises Thomson Reuters et Lexis Nexis offrent des outils algorithmiques qui permettent aux plaideurs d'identifier les arguments juridiques qui auront le plus de chance de convaincre un juge en analysant les décisions rendues par ce dernier dans le passé. Dans le même ordre d'idée, l'outil « Premonition » permet d'identifier quel avocat a le plus haut taux de succès devant un décideur donné. Or, bien que ces outils soient de plus en plus courants aux États-Unis, d'autres juridictions, comme la France, en interdisent l'utilisation. La présente section vise donc à identifier comment votre juridiction entrevoit le développement et l'utilisation de tels outils.

4.1. Votre juridiction possède-t-elle un cadre juridique ou réglementaire visant à contrôler l'utilisation d'outils algorithmiques permettant aux avocats d'évaluer et d'identifier les préférences et comportements des juges ?

4.2. Si vous avez répondu à la question 4.1 par l'affirmative, de tels outils sont-ils présentement offerts aux membres de la communauté juridique de votre juridiction ? Merci de préciser les types d'outils offerts et le fonctionnement de ceux-ci.

Toujours aux États-Unis, nous constatons la prolifération d'algorithmes commerciaux pouvant effectuer certaines tâches autrefois confiées aux juristes, telles la revue documentaire (LawGeex, Luminance, Lisa, etc.), la recherche jurisprudentielle (Ross) et la rédaction de mémo (Alexsei). L'entreprise derrière l'outil Ross, par exemple, explique que son application peut faire le travail de jeunes juristes, alors qu'une étude produite à la demande de LawGeex semble en faire la démonstration. Si de tels outils semblent permettre des économies

d'échelle tant pour les cabinets que pour leurs clients, certains se questionnent sur les effets qu'ils auront sur le futur des professions juridiques. La présente section vise donc à identifier la pénétration et les incidences de tels outils dans votre juridiction.

- 4.3. Les avocats de votre juridiction ont-ils recours à des outils algorithmiques pour les aider dans leurs tâches (analyse documentaire, recherche juridique, etc.) ? Dans l'affirmative, merci de nous offrir un aperçu des outils utilisés et de leurs fonctionnalités.
- 4.4. Une analyse des incidences du recours à de tels outils a-t-elle été effectuée par le Barreau (ou un autre organisme) au sein de votre juridiction ? Dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions ?

5) L'intelligence artificielle comme substitut aux services de conseillers juridiques

Lors d'une entrevue offerte en 2018, le fondateur de DoNotPay, un algorithme visant à fournir aux justiciables les meilleurs arguments juridiques pour défendre leur cause, a déclaré que son objectif est d'éliminer le terme « avocat » du dictionnaire; en Allemagne, Smartlaw, une entreprise offrant un outil de rédaction de contrats s'est fait condamner pour pratique illégale. Ainsi, de plus en plus d'outils développés et commercialisés par des non-juristes offrent des services et effectuent des actes qui, jusqu'à présent, étaient réservés aux avocats dans de nombreuses juridictions. Si certaines juridictions comme l'Utah ont choisi de mettre sur pied un système permettant d'encourager l'innovation tout en encadrant son déploiement, d'autres – tel que le démontre l'exemple allemand – semblent adopter une approche plus protectrice des rôles et responsabilités des avocats. La présente section vise donc à identifier le sort réservé à de tels outils dans votre juridiction.

- 5.1. Au sein de votre juridiction, quel est le cadre législatif et réglementaire réservé aux conseils juridiques offerts par le biais d'algorithmes ?
- a) Existe-t-il des critères clairs permettant d'établir si un algorithme offre ou non des conseils juridiques ?
 - b) Est-il envisageable pour une firme d'offrir des conseils juridiques par le biais d'algorithmes ?
 - c) Une telle approche menée par des non-juristes constitue-t-elle une pratique illégale du droit ?
 - d) L'algorithme qui offre des conseils juridiques est-il considéré effectuer un acte réservé aux avocats et/ou autres professionnels du droit ?
- 5.2. Votre juridiction prévoit-elle la mise en place de « bacs à sable réglementaires » (« regulatory sandbox ») permettant l'évaluation de solutions algorithmiques visant à offrir des services juridiques ? Le cas échéant, comment fonctionne ce programme ?
- 5.3. Si vous avez répondu à la question 5.2 par l'affirmative, quel est l'organisme responsable de ce service (Barreau, ministère de la Justice, magistrature, etc.) et quel est le cadre législatif ou réglementaire applicable ?

6) L'intelligence artificielle au service des juges et magistrats

Aux États-Unis, l'affaire State v. Loomis vint remettre en question l'utilisation par divers tribunaux américains de COMPAS, un outil algorithmique visant à prédire le risque de récidive d'un accusé. Si cette affaire aura permis de confirmer qu'un décideur peut utiliser divers outils d'aide à la décision, elle aura également soulevé de sérieuses questions quant au niveau d'influence de ces outils sur les magistrats. La présente section vise donc à identifier le niveau d'utilisation de tels outils dans votre juridiction et le niveau d'influence de ceux-ci.

- 6.1. Les juges, magistrats et autres décideurs au sein de votre juridiction ont-ils accès et/ou recours à des outils algorithmiques d'aide à la décision (justice prédictive) ?
- 6.2. Si vous avez répondu à la question 6.1 par l'affirmative, dans quelles circonstances ces outils sont-ils utilisés et quels domaines du droit sont visés ?
- 6.3. Quels sont les types d'informations produits par ces outils (statistique, cote de dangerosité, informations générales) ?
- 6.4. Des études ont-elles été conduites afin d'identifier les incidences de ces outils sur l'indépendance judiciaire ?

7) L'intelligence artificielle comme décideur

En mars 2019, on apprenait que l'Estonie comptait recourir à des « juges-robots »; quelques mois plus tard, c'était au tour de la Chine de faire une telle annonce. Ainsi, de plus en plus de juridictions entrevoient de confier certaines tâches autrefois réservées à des juges, magistrats et autres décideurs à des algorithmes. La présente section vise donc à identifier si une telle approche est envisagée dans votre juridiction et, le cas échéant, les mécanismes qui seront mis en œuvre pour l'encadrer.

- 7.1. Le cadre juridique applicable au sein de votre juridiction permet-il la mise en place d'outils algorithmiques décisionnels indépendants de toute intervention humaine ?
- 7.2. De tels outils algorithmiques décisionnels sont-ils déjà utilisés au sein de votre juridiction pour prendre des décisions administratives ou judiciaires ? Une telle utilisation est-elle envisagée ?
- 7.3. Existe-t-il, au sein de votre juridiction, des règles relatives à la transparence et l'« explicabilité » (*explainability*) des outils algorithmiques décisionnels ?
- 7.4. Existe-t-il, au sein de votre juridiction, des mécanismes permettant la révision de décisions prises par des outils algorithmiques décisionnels ?